

Luxembourg, le 24 janvier 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant dérogation aux articles 7 et 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (5979SMI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(10 janvier 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'instaurer temporairement des possibilités de dérogation aux articles 7 et 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

À l'heure actuelle, le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne prévoit pas de dérogation possible aux conditions de qualification professionnelle applicables au personnel d'encadrement des services pour enfants fixées à l'article 7, ainsi qu'au ratio d'encadrement (nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement) prévu à l'article 10 dudit règlement grand-ducal.

En cas de crise, comme celle de la pandémie de Covid-19, le respect des conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement risque dans certains cas de poser problème, ceci notamment dans des situations où une partie du personnel qualifié serait mis en quarantaine pour des raisons liées à la pandémie ou dans des situations d'absentéisme liées à la mise en place du régime 3G dans le cadre professionnel. Par conséquent, au vu de la situation actuelle, les services d'éducation et d'accueil pourraient être obligés d'engager du personnel supplémentaire pour assurer leur fonctionnement.

Pour les mêmes raisons, le respect du ratio d'encadrement par les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants risque parfois d'être impossible.

Afin de suppléer au manque de personnel remplissant les qualifications exigées, le présent projet de règlement grand-ducal entend prévoir des dérogations temporaires par rapport aux conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement ainsi qu'au ratio d'encadrement prévus par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ces dérogations seront accordées sur demandes motivées adressées au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions par les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Les décisions autorisant ces dérogations seront limitées dans le temps, sans pouvoir dépasser le terme du 14 septembre 2022.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI